

Arrêt

n° 351 359 du 11 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MELIS
Rue Georges Leclercq 55
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 309 227 du 3 juillet 2024 ordonnant la réouverture des débats et le renvoi au rôle général.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Observations liminaires.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions*

qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

Le 3 décembre 2021, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la qualité de partenaire d'une Belge dans le cadre d'un "partenariat enregistré conformément à une loi".

Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 282 771 du 10 janvier 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 16 mars 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 15 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 16.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire enregistré de [X] (NN [...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, de son partenariat enregistré, de son inscription à une assurance soins de santé, un contrat de bail, ses propres fiches de paie et son contrat de travail, des fiches de paie de [X], la demande est refusée.

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008 €). Selon la base de données Dolsis, [X] a touché 1943 € bruts pour le 2° trimestre 2023, c'est-à-dire l'équivalent de 1315 € bruts mensuels.

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge, l'intéressé a été invité à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980.

Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le montant du bail (850 €)

Le solde est de 1315 € - 850 € = 465 €

Les ressources de l'étranger ne sont pas prises en considération dans le cadre de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 qui concernent les ressources du belge.

A défaut des dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ».

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 62 de la loi du 15 Décembre 1980 et etc... résulte de la non o-prise (sic) en compte du revenu global du ménage, sans distinction entre revenu de Monsieur et revenu de Madame ; dès lors que les revenus de ces derniers sont tous affectés aux besoins quotidiens du ménage ».

Elle soutient avoir produit tous les documents nécessaires démontrant que la regroupante perçoit un revenu mensuel net de 1.315 euros, tandis qu'elle dispose elle-même d'un revenu mensuel net de 2.100 euros, ce qui mène à un revenu global du ménage de 3.415 euros, dépassant 120 % du revenu d'intégration.

Elle ajoute avoir établi un budget faisant apparaître qu'après déduction des charges mensuelles du ménage, celui-ci conserve un disponible de 1.568,27 euros, de sorte qu'il ne risque pas de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle fait valoir que cette prise en considération de l'ensemble des revenus du ménage constitue la seule démarche logique, dès lors qu'elle est déjà intégrée dans la famille et participe aux dépenses du ménage.

Elle soutient que le calcul des revenus de la regroupante ne pouvait, à lui seul, justifier le refus de séjour, dès lors que la partie requérante dispose elle-même de ressources qui devaient être prises en considération dans l'appréciation du caractère suffisant des moyens de subsistance du ménage.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et soutient que tous les revenus mensuels du ménage devaient être pris en compte, sans distinction de leur origine. Elle estime qu'une telle interprétation méconnaît l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se prévaut, à cet égard, d'un arrêt du Conseil du 11 août 2023. Elle conteste, en outre, l'interprétation défendue par la partie défenderesse sur la base de l'arrêt n° 121/2013 de la Cour constitutionnelle, estimant que celle-ci a été remise en cause par cette jurisprudence du Conseil.

La partie requérante soutient que l'interprétation restrictive de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est manifestement discriminatoire à l'égard des citoyens belges par rapport aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne séjournant en Belgique.

Elle fait valoir que la Directive 2004/38/CE, qui vise à faciliter l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, aurait dû être appliquée ou, à tout le moins, guider l'examen de sa demande.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir retenu une interprétation restrictive de l'article 40ter précité, alors qu'il était, selon elle, possible d'appliquer cette Directive.

Elle soutient également que les limitations aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille prévues par cette Directive ne peuvent être fondées que sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, alors qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur des considérations matérielles. Elle ajoute que son arrivée dans le ménage de la regroupante a, au contraire, amélioré les conditions matérielles de celui-ci, dès lors que sa contribution permet au ménage de disposer d'un disponible mensuel de 1.568,27 euros.

Elle estime qu'il est dès lors paradoxal que le citoyen belge soit soumis à un régime moins favorable que celui applicable aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne et demande au Conseil de s'attacher à l'objet de la Directive 2004/38/CE afin de faire prévaloir les droits du citoyen belge et des membres de sa famille.

Elle en déduit que, dès lors qu'il était possible, selon elle, de faire bénéficier le requérant de cette Directive ou, à tout le moins, d'en tenir compte, la décision attaquée est dépourvue de motivation adéquate.

IV. Décision du Conseil.

1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026 par lequel la Cour constitutionnelle a jugé comme suit :

“ Les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans leur version applicable dans les affaires pendantes devant les juridictions a quo, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme”.

Par cet arrêt en effet, la Cour constitutionnelle a confirmé la lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 effectuée par la partie requérante.

Le Conseil estime qu'il convient d'interpréter cet article de la même manière en sorte que le moyen pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est fondé.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dont la personne rejointe doit disposer, pour le motif déterminant tenant à leur provenance.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

2. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

V. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY